

Section 8 at present reads as follows:

"8. (1) In each year the Board shall establish the base price for each agricultural commodity, or the grade, quality, variety, class, type or form thereof, the price of which is to be stabilized under this Act.

(2) The base price of an agricultural commodity shall be the average price at representative markets as determined by the Board for the ten years immediately preceding the year in which the base price is established."

*Clause 4:* This amendment is consequential on the amendments contained in subclause 1(3) and clause 3.

Subsection 9(2) at present reads as follows:

"(2) The percentage of the base price of a named commodity higher than eighty prescribed under paragraph (a) of the definition "prescribed price" in subsection 2(1), and the designation of an agricultural commodity under paragraph (b) of the definition "agricultural commodity" in subsection 2(1), ceases to have effect at the end of the period mentioned in subsection (1) in relation to that commodity."

*Clause 5:* (1) New. This amendment would enable the Board to demand certain information.

tion. (Voir la définition de «prix prescrit» au sous-alinéa 1(3)).

L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. (1) Chaque année, l'Office doit établir le prix de base de chaque produit agricole, ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit, dont le prix doit être stabilisé aux termes de la présente loi.

(2) Le prix de base d'un produit agricole doit être le prix moyen sur des marchés représentatifs, que l'Office détermine, pour les dix années immédiatement antérieures à celle où le prix de base est établi.»

*Article 4 du bill:* Cette modification découle des modifications contenues au paragraphe 1(3) et à l'article 3 du bill.

Le paragraphe 9(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le pourcentage du prix de base d'un produit dénommé qui est supérieur à quatre-vingts, prescrit selon l'alinéa a) de la définition de «prix prescrit» au paragraphe 2(1), et la désignation d'un produit agricole selon l'alinéa b) de la définition de «produit agricole» au paragraphe 2(1) cesseront d'avoir effet à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1) pour ce qui concerne ce produit.»

*Article 5 du bill:* (1) Nouveau. Cette modification permettrait à l'Office d'exiger certains renseignements.